



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-042

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-02-08-00005 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection de deux membres représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-08-00005

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs pour l'élection de deux membres  
représentants des collectivités territoriales au  
sein du conseil d'administration du Parc National  
des Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant convocation des électeurs pour l'élection de deux membres représentants  
des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National  
des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Commissaire du gouvernement auprès du Parc National des Pyrénées**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 fixant la composition du Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées et le mode de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que le maire de Luz-Saint-Sauveur et le président de la communauté de communes de la Vallée des Gaves ont été élus lors des élections de 2020 pour représenter successivement le collège électoral des maires et celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hautes-Pyrénées au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que les démissions du maire de Luz-Saint-Sauveur et du président de la communauté de communes de la Vallée des Gaves conduisent à la mise en oeuvre d'une élection pour pourvoir aux deux sièges devenus vacants ;

Sur proposition Mme la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

### **VOTE DES ELECTEURS**

Le vote pour l'élection d'un représentant des communes et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale pour le département des Hautes-Pyrénées au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées aura lieu, par correspondance, **du 27 février au 13 mars 2023 inclus jusqu'à 18 heures**, pour le premier tour de scrutin.

Si l'élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges, un second tour de scrutin sera organisé, par correspondance, du 20 mars au 3 avril 2023 inclus jusqu'à 18 heures.

Article 2

### **PERIMETRE DE DESIGNATION DES CANDIDATS A L'ELECTION**

Sont représentés au Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées :

- les communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc ;
- les EPCI à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc.

Doivent donc être désignés :

-un maire par et parmi les maires composant le collège électoral dans le département des Hautes-Pyrénées: communes d'Adast, Ancizan, Aragnouet, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Aucun, Aulon, Ayros-Arbouix, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bazus-Aure, Beaucens, Betpouey, Bun, Cadeilhan-Trachère, Campan, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Grust, Guchan, Guchen, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saligos, Sazos, Sers, Sireix, Tramezaygues, Uz, Viella, Vielle-Aure, Viey, Vignec, Villelongue, Viscos.

Le maire qui se présente en qualité de titulaire peut également présenter un suppléant. Le suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

-un représentant des EPCI élu par les présidents d'EPCI composant le collège électoral dans le département des Hautes-Pyrénées : communautés de communes Aure-Louron, de la Haute Bigorre, et Pyrénées-Vallées des Gaves.

Le représentant des EPCI qui se présente en qualité de titulaire peut également présenter un suppléant. Le suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

### Article 3

#### **CONSULTATION DE LA LISTE ELECTORALE**

La liste électorale peut être consultée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées dès la publication de cet arrêté.

Cette liste fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire et président d'EPCI concerné qu'ils représentent intuitu personæ.

### Article 4

#### **MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES**

Peuvent faire acte de candidature, les maires des communes et les représentants des collectivités visés à l'article 2.

La déclaration de candidature comporte les nom et prénoms du candidat titulaire, le mandat électif qu'il détient et la collectivité qu'il représente. Elle se présente sous la forme d'un courrier.

La déclaration de candidature comporte les mêmes renseignements pour le suppléant.

**La déclaration de candidature est valable pour les deux tours de scrutin.**

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées au siège du Parc National des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65007 Tarbes Cedex) ou adressées sur la boîte mail suivante : [yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr) **du 13 février au 22 février 2023 à 18 heures au plus tard**. Les candidatures reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

Les listes de candidats déclarés peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées à partir du jeudi 23 février 2023, ainsi que sur le site <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> à la rubrique « élections ».

### Article 5

#### **OPERATIONS DE VOTE**

Le matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes nécessaires au scrutin) est adressé aux électeurs à partir du jeudi 23 février 2023, pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, à partir du mercredi 15 mars 2023, pour le second tour.

Le vote a lieu **exclusivement** par correspondance.

Chaque électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats, titulaires et suppléants. Sur le bulletin de vote, l'électeur coche le ou les noms des candidats choisis ; il glisse le bulletin dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure revêtue d'une étiquette au nom de l'électeur, sur laquelle il appose sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Cette enveloppe cachetée est placée dans l'enveloppe d'expédition affranchie à l'adresse du Parc national des Pyrénées.

**Les plis doivent parvenir au Parc National des Pyrénées, au plus tard le lundi 13 mars 2023 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.** Les votes parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Le dépouillement des votes se déroulera au siège du Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre à Tarbes, **le mardi 14 mars 2023 à partir de 10 heures.**

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, en qualité de commissaire du gouvernement, assisté du Directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'élection des représentants des collectivités territoriales a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les candidats recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus. Si nécessaire seront élus, au second tour, les candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le bureau proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse le procès-verbal des opérations de vote.

En cas de second tour, ces opérations se dérouleront de la même manière, le mardi 4 avril 2023, à partir de 10 heures.

Article 6

#### **PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le préfet des Hautes-Pyrénées et la directrice du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, notifié à l'ensemble des électeurs concernés, ainsi que, pour information à la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et au sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le - 8 FEV. 2023

  
Jean SALOMON